



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - MARS 2014

SOMMAIRE

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014073-0002 - ARS91-2014- AMB- A-21 du 14/03/2014 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SOMMEVILLE sis à QUINCY SOUS SENART	1
Arrêté N °2012011-0001 - arrêté n °ARS 91/2012/ OS-3 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de sud essonne dourdan- etampes	5
Arrêté N °2012184-0003 - arrêté n °ARS 91/2012/ OS-104 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'arpajon	8
Arrêté N °2013248-0006 - arrêté n °ARS 91/2013/ OS-105 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé barthélémy durand	11
Arrêté N °2013276-0013 - arrêté n °ARS 91/2013/ OS-109 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'orsay	14
Arrêté N °2013276-0014 - arrêté n °ARS 91/2013/ OS-110 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de longjumeau	17
Arrêté N °2013290-0016 - arrêté n °ARS 91/2013/ OS-114 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud francilien	20
Arrêté N °2013295-0027 - arrete n °91-2013/ OS/ ES/ n °116 chargeant madame micheline lehuby directrice adjointe de l'établissement public de santé barthélémy durand des fonctions de directrice par interim de l'établissement public de santé barthélémy durand	24
Arrêté N °2013311-0009 - arrete n °91-2013/ OS/ ES/ n °127 chargeant madame isabelle leclerc directrice adjointe du groupe hospitalier universitaire paris ouest a l'assistance publique hôpitaux de paris des fonctions de directrice par interim des centres hospitaliers de longjumeau- orsay- juvisy	27
Arrêté N °2014013-0006 - arrete n °ars 91/2014/ os-5 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'arpajon	30
Arrêté N °2014013-0007 - arrete n °ARS 91-2014/ os-8 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de longjumeau	33
Arrêté N °2014013-0008 - arrete n °ARS 91/2014/ OS-7 du 13 janvier 2014 portant designation des membres de la commission de l'activite liberale du centre hospitalier d'orsay	36
Arrêté N °2014021-0008 - arrêté n °ARS 91/2014/ OS-9 du 21 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier sud francilien	39
Arrêté N °2014031-0005 - arrete n °91-2014/ OS/ ES/ n °13 chargeant monsieur philippe darnaudet directeur adjoint au centre hospitalier d'arpajon des fonctions de directeur par interim du centre hospitalier d'arpajon	42

Agence régionale de santé

Direction de la santé publique

Arrêté N °2014069-0011 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	45
Arrêté N °2014072-0004 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	48
Arrêté N °2014072-0005 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	51
Arrêté N °2013361-0120 - Arrêté 13-1364 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel, au CENTRE PARIS- SUD	54
Arrêté N °2013361-0122 - Arrêté n ° 13-1299 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel à la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCCHILD	57
Arrêté N °2013361-0123 - Arrêté n ° 13-1300 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au GH DIACONESSES CROIX SAINT- SIMON	60
Arrêté N °2013361-0124 - Arrêté n ° 13-1301 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel à la FONDATION OEUVRE DE LA CROIX SAINT SIMON	63
Arrêté N °2013361-0125 - Arrêté 13-1365 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MAISON BLANCHE	66
Arrêté N °2013361-0126 - Arrêté n ° 13-1302 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au GCS UNICANCER	69
Arrêté N °2013361-0127 - Arrêté n ° 13-1303 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'HOPHTALMOLOGIE DES QUINZE- VINGT PARIS	72
Arrêté N °2013361-0128 - Arrêté n ° 13-1304 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER SAINTE- ANNE	75
Arrêté N °2013361-0129 - Arrêté n ° 13-1305 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel à l' HOPITAL PIERRE ROUQUES - LES BLUETS	78
Arrêté N °2013361-0130 - Arrêté n ° 13-1306 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel à l' INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS	81
Arrêté N °2013361-0131 - Arrêté n ° 13-1307 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l' HOPITAL LEOPOLD BELLAN	84

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2014073-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2008-1001 du 3 juin 2008 modifié portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Ile- de- France	87
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014073-0002

**signé par
Délégué territorial de l'Essonne**

le 14 Mars 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS91-2014- AMB- A-21 du 14/03/2014
portant modification de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi sites
SOMMEVILLE sis à QUINCY SOUS
SENART

Arrêté n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 21
portant modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites SOMMEVILLE sis à Quincy-sous-Sénart

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 31-91 de la société d'exercice libéral dénommée « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sise 4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 19 juillet 2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sise 4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART

Vu l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi sites « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sis 4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART, ont fait parvenir le 30 janvier 2014 un dossier concernant des modifications parmi les biologistes coresponsables

ARRÊTE

Article 1^{er} : - A compter du présent arrêté, l'article 2 de l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° ARS 2011-AMB-A-111 du 19 juillet 2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites

« SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sise 4 rue de Brunoy 91 480
QUINCY SOUS SENART est modifié comme suit,

- Le site siège social qui est le site principal, N° 91-129 d'autorisation,
4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART,
ouvert au public
pratiquant les activités pré et post analytiques et de biochimie,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 981 9

- Le site de BRUNOY
13 rue de la République 91 800 BRUNOY,
ouvert au public
pratiquant les activités pré et post analytiques, d'hémostase et d'électrophorèse
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 982 7

- Le site de COMBS LA VILLE,
Rue Vaux la reine 77 380 COMBS LA VILLE,
ouvert au public
pratiquant les activités pré et post analytiques et d'immuno-enzymologie
N° FINESS ET en catégorie 611 77 001 899 2

- Le site de MOISSY CRAMAYEL,
85 place du souvenir 77 550 MOISSY CRAMAYEL
ouvert au public
pratiquant les activités pré et post analytiques, d'immuno-hématologie et de parasitologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 900 8

- Le site de MONTGERON,
174 avenue de la République 91 230 MONTGERON
ouvert au public
pratiquant les activités pré et post analytiques et de bactériologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 983 5

- Le site de YERRES,
49 rue de la Gare 91 330 YERRES
ouvert au public
pratiquant les activités pré et post analytiques et d'hématologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 984 3

- Le site de QUINCY SOUS SENART
Espace Commercial Val Sénart, rue des Deux Communes, 91 480 QUINCY SOUS SENART
Ouvert au public
Pratiquant les activités pré et post analytiques et d'hormonologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 050 2

La liste des biologistes médicaux coresponsable est la suivante :

- Madame Chantal ABISROR, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Hourrya BADAOU, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Philippe SASSON, médecin biologiste, coresponsable,

- Monsieur Armand ABISROR pharmacien biologiste, coresponsable,
- Madame Gladys AYACHE, pharmacien biologiste, coresponsable
- **Madame Camille BREGERE, pharmacien biologiste coresponsable**
- **Madame Hafida MEZANI, pharmacien biologiste coresponsable**

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 14/03/2014

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012011-0001

**signé par
Délégué Territorial**

le 11 Janvier 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2012/ OS-3 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de sud essonne dourdan-etampes

Arrêté n° ARS 91/2012/OS-3

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -
Dourdan- Etampes**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2011/OS-37 du 04 avril 2011, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2011, du directeur du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2012, du directeur du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2011/OS-37 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

ARTICLE 2: Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;

- **Monsieur Olivier LEGOIS**, maire de Dourdan ;
- **Monsieur Michel POUZOL**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;
- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Monsieur Dominique ECHAROUX**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdonnais en Hurepoix ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Sylvie BECHU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI ET MADAME LE DOCTEUR Sylvie JOANNIDIS** en remplacement de **Madame le docteur Bénédicte ALKOMBRE-PLAT** et **Madame le docteur Agnès HERVOUET** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Mme Véronique SCHIMANOVITZ** et **Madame LE TAILLANDIER Véronique** en remplacement de **Monsieur Francis DALLERAC**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Yves TAVERNIER** et **Monsieur Michel SOULIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LÉBOUBE** (association diabète rencontre 91) **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 11 janvier 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
La Déléguée Territoriale


Emmanuelle BURGER



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012184-0003

**signé par
Délégué territorial Adjoint**

le 02 Juillet 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2012/ OS-104 arrêté fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'arpajon

Arrêté n°ARS 91/2012/OS – 104

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le courrier du centre hospitalier d'Arpajon en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2011/OS-70 du 10 juin 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2011/OS-70 du 10 juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon est modifié comme suit :

ARTICLE 2¹ : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91294 Arpajon, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian BERAUD**, maire d'ARPAJON ;
- **Madame Solange ENIZAN** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Arpajonnais;
- **Monsieur Pascal FOURNIER** représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical ;

- Madame Joelle DARMAGNAC représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Madame Florence BEAUVAIS ;
- Madame le Dr Muriel ALAOUI-DRAI-PORCHÉ représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrice TASSET représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Mr le Dr Gérard DELANOE personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Marie-Josèphe BRICHARD (association VMEH) et Mr René JULIENNE (association Vie Libre), représentant des usagers désignés par le Préfet de l'ESSONNE.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 02 juillet 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/La Déléguée Territoriale
Le Délégué Territorial Adjoint


Jean-Camille LARROQUE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013248-0006

**signé par
Délégué Territorial**

le 05 Septembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n ° ARS 91/2013/ OS-105 arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé barthélémy durand

Arrêté n°ARS 91/2013/OS-105

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé
Barthélémy-Durand**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le courrier du Président de la communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne en date du 08 août 2013 ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2012/OS-9 du 19 janvier 2012 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2012/OS-9 du 19 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand, avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Monsieur Guy CROSNIER et Madame Michèle BLANCHARD en remplacement de Monsieur Francis TASSIN** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Monsieur Michel POUZOL, et Monsieur Dominique ECHAROUX** représentants du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Chantal MECHIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Marie-Hélène LEMAIRE et Monsieur le Dr Charles DE BRITO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Odile TOITOT, et madame Catherine DUBOURG**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Michel SIRONI et Monsieur le Dr Marc MONDAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal HUMBERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude MATHA** (association UNAFAM) et **Monsieur Jean-Jacques CASSERATI** (association Vie Libre) représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 septembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013276-0013

**signé par
Délégué Territorial**

le 03 Octobre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2013/ OS-109 arrêté fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'orsay

Arrêté n°ARS 91/2013/OS-109

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2013/OS-106 du 16 septembre 2013, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay ;

Vu le courrier du centre hospitalier d'ORSAY en date du 30 septembre 2013 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2013/OS-106 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Mademoiselle Ariane WACHTHAUSEN**, maire adjoint d'Orsay, et **Madame Marie Pierre DIGARD** ;
- **Monsieur David BODET** et **Monsieur Joël EYMARD** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;
- **Monsieur David ROS** représentant du conseil général du département ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Marie-Thérèse FERRAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Michèle LEVASSEUR et Monsieur le Docteur Maria BUENO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique DURANDEAU et Monsieur Gilles LANGRAND en remplacement de Madame AUXOUX Anny**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Claire FOUILLOUX et Monsieur Christian GENRIES**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame le Dr Françoise BOURGEAT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS) et **Madame Marie Thérèse MICHALET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 03 octobre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013276-0014

**signé par
Délégué Territorial**

le 03 Octobre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2013/ OS-110 arrêté fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier de longjumeau

Arrêté n°ARS 91/2013/OS-110

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2013/OS-16 du 06 avril 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2013 du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération Europ'Essonne portant désignation des représentant de l'agglomération au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2013/OS-16 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau, 159 rue du président François Mitterrand 91164 LONGJUMEAU (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Sandrine GELOT-RATEAU, et Monsieur Jacques LEPELTIER, maire adjoint ;
- Monsieur Olivier SEGBO, et Monsieur RAYMOND Paul en remplacement de Madame PUECH Brigitte, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Europ'Essonne;
- Madame Marianne DURANTON, représentant du conseil général du département ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Laurence Béatrice CLUZEL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et madame le Docteur Laurence COMBES**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe LARQUIER, et Monsieur DIDIN Jean-Michel**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP et Monsieur Serge BELLAICHE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel CHARTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude KERRIEN** (association UDAF) et **Monsieur Albert GENEST** (association UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 03 octobre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013290-0016

**signé par
Délégué Territorial**

le 17 Octobre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2013/ OS-114 arrêté fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier sud francilien

Arrêté n°ARS 91/2013/OS- 114

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2012/OS- 100 du 19 août 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu l'extrait de la commission des soins infirmiers, de reeducation et medico-techniques du centre hospitalier sud francilien en date du 09 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Evry en date du 03 octobre 2013 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2012/OS-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 116 boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonnes), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sylvain DANTU**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, en remplacement de **Monsieur Manuel VALLS** (député-maire), représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER** président de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Seine-Essonne et **Monsieur Stéphane BEAUDET** représentant l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Evry-Centre-Essonne ;
- **Monsieur Carlos DA SILVA**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Jean-Marc LABROSSE**, en remplacement de **Madame PAVARD Blanche**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER** et **Monsieur le Docteur Bertrand JOLY**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine FAYET** et **Monsieur Christian DEL POZO**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge DASSAULT** et **Monsieur le Dr Serge SOUBEILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Serge ANDRIEUX** (association UDAF) et **Monsieur René PANELE** (association diabète rencontre 91 – association française des diabétiques), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Pierre TAMBOURIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

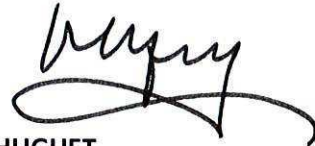
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 17 octobre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013295-0027

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 22 Octobre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °91-2013/ OS/ ES/ n °116 chargeant
madame micheline lehuby directrice adjointe
de l'établissement public de santé barthélémy
durand des fonctions de directrice par interim
de l'établissement public de santé barthélémy
durand

ARRETE n° 91-2013/OS/ES/n°116

**Chargeant Madame Micheline LEHUBY Directrice Adjointe
de l'établissement public de santé Barthélémy Durand
des fonctions de directrice par intérim
de l'établissement public de santé Barthélémy Durand**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emploi fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

VU l'arrêté en date du 09 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2002 portant nomination de Madame Micheline LEHUBY en qualité de directrice adjointe de l'établissement public de santé Barthelemy Durand ;

Vu l'accord de Madame Micheline LEHUBY en date du 22 octobre 2013, directrice adjointe de l'établissement public de santé Barthelemy Durand pour assurer l'intérim de direction de l'établissement public de santé Barthelemy Durand à compter du 09 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Micheline LEHUBY, directrice adjointe de l'établissement public de santé Barthelemy Durand est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'établissement public de santé Barthelemy Durand.

Article 2 : L'intérim de Madame Micheline LEHUBY prend effet à compter du 09 novembre 2013, et cessera à la date de prise de fonctions d'un nouveau directeur nommé par la directrice générale du centre national de gestion.

Article 3 : Les indemnités relatives à l'intérim de direction sont précisées à l'article 6 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2012-749 du 9 mai 2012.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 octobre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial
Le Responsable du pôle offre de soins
et médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013311-0009

**signé par
Délégué Territorial**

le 07 Novembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °91-2013/ OS/ ES/ n °127 chargeant madame isabelle leclerc directrice adjointe du groupe hospitalier universitaire paris ouest a l'assistance publique hôpitaux de paris des fonctions de directrice par interim des centres hospitaliers de longjumeau- orsay- juvisy

ARRETE n° 91-2013/OS/ES/n°127

**Chargeant Madame Isabelle LECLERC directrice adjointe
du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance
publique hôpitaux de Paris
des fonctions de directrice par intérim
des centres hospitaliers de Longjumeau - Orsay - Juvisy**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emploi fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

VU l'arrêté en date du 09 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 08 août 2012 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de directrice adjointe du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique hôpitaux de Paris ;

Vu l'accord de Madame Isabelle LECLERC en date du 07 novembre 2013, directrice adjointe du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique hôpitaux de Paris pour assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers de Longjumeau – Orsay - Juvisy à compter du 12 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Isabelle LECLERC, directrice adjointe du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique hôpitaux de Paris est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice des centres hospitaliers de Longjumeau – Orsay - Juvisy.

Article 2 : L'intérim de Madame Isabelle LECLERC prend effet à compter du 12 novembre 2013, et cessera à la date de prise de fonctions d'un nouveau directeur nommé par la directrice générale du centre national de gestion.

Article 3 : Les indemnités relatives à l'intérim de direction sont précisées à l'article 6 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2012-749 du 9 mai 2012.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 07 novembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014013-0006

**signé par
Délégué Territorial**

le 13 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °ars 91/2014/ os-5 du 13 janvier 2014
portant désignation des membres de la
commission de l'activité libérale du centre
hospitalier d'arpajon

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-5 du 13 janvier 2014
Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale
Du centre hospitalier d'Arpajon

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d' Ile de France n° ARS 91/2012/OS-5 du 05 janvier 2012 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon ;

VU le courrier électronique de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne en date du 31 décembre 2013 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Monsieur le docteur Gérard DELANOE.

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon parmi ses membres non médecins :

- Madame Solange ENIZAN,
- Madame Marie-Josèphe BRICHARD.

Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN en remplacement de Monsieur Paul PALOMBO

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Mahmoud DIAB.
- Monsieur le docteur Nahed MARAQA.

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Monsieur le docteur Laurent NICOLAON

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Monsieur René JULIENNE (Association Vie Libre)

Article 2 : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 05 janvier 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 13 janvier 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014013-0007

**signé par
Délégué Territorial**

le 13 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °ARS 91-2014/ os-8 du 13 janvier
2014 portant désignation des membres de la
commission de l'activité libérale du centre
hospitalier de longjumeau

Arrêté n°ARS 91-2014/os-8 du 13 janvier 2014
Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale
Du centre hospitalier de Longjumeau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU l'arrêté n°ARS 91-2012/OS-8 du 17 janvier 2012 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Longjumeau ;

VU le courrier électronique en date du 27 novembre 2013 du centre hospitalier de Longjumeau portant désignation des membres pour la commission locale de l'activité libérale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Longjumeau est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Madame le docteur Hélène BOUTELOUP

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Philippe LARQUIER en remplacement de Monsieur Fabrice HUGUET,
- Monsieur Jacques LEPELTIER.

Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Madame le Docteur Madeleine PUIA.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN en remplacement de Monsieur Paul PALOMBO.

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Fadel DENNO,
- Monsieur le docteur Joseph AL YOUSSEF.

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Madame le docteur Guillemette CLAPEAU.

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Monsieur Jean-Claude KERRIEN (Association UDAF)

Article 2 : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 05 janvier 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 13 janvier 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014013-0008

**signé par
Délégué Territorial**

le 13 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °ARS 91/2014/ OS-7 du 13 janvier
2014 portant designation des membres de la
commission de l'activite liberale du centre
hospitalier d'orsay

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-7 du 13 janvier 2014
Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale
Du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d' Ile de France n° ARS 91-2011 n°459 du 29 novembre 2011 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay ;

VU le courrier en date du 27 juin 2011 du centre hospitalier d'Orsay portant désignation des membres pour la commission locale de l'activité libérale ;

VU le courrier électronique de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne en date du 31 décembre 2013 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Madame le docteur BOUTELOUP

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Joël EYMARD,
- Madame Marie-Thérèse MICHALET.

Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Madame le Docteur Madeleine PUIA.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN en remplacement de Monsieur Paul PALOMBO

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Hani TAWIL,
- Monsieur le docteur François DEVIANNE

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Madame le docteur Agnès PIERNIKACH.

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Madame Christiane LOOTENS (CISS et UNAFAM)

Article 2 : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 29 novembre 2014.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 13 janvier 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014021-0008

**signé par
Délégué Territorial**

le 21 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2014/ OS-9 du 21 janvier
2014 portant désignation des membres de la
commission de l'activité libérale du centre
hospitalier sud francilien

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-9 du 21 janvier 2014
Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale
Du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d' Ile de France n° ARS 91/2014/OS-6 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Sud Francilien ;

VU le courrier électronique en date du 20 janvier 2014 du centre hospitalier Sud Francilien portant désignation des membres pour la commission locale de l'activité libérale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier Sud Francilien est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Monsieur le docteur Hélène BOUTELOUP.

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien parmi ses membres non médecins :

- Monsieur ANDRIEUX Serge.
- Monsieur DA SILVA Carlos.

Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Madame le docteur Madeleine PUIA ou monsieur le docteur Hervé DADILLON

-
Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN .

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Didier SALVAN.
- Madame le docteur Chafika BENHABIB, en remplacement de Monsieur le docteur Gilbert RICHARDOT.

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Monsieur le docteur Pascal HILLIQUIN en remplacement de Monsieur le docteur Alain JACOB.

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Monsieur Alain DELPY (UNAFAM)

Article 2 : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 05 janvier 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 21 janvier 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014031-0005

**signé par
Délégué Territorial**

le 31 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °91-2014/ OS/ ES/ n °13 chargeant
monsieur philippe darnaudet directeur adjoint
au centre hospitalier d'arpajon des fonctions de
directeur par interim du centre hospitalier
d'arpajon

ARRETE n° 91-2014/OS/ES/n°13

**Chargeant Monsieur Philippe DARNAUDET directeur
adjoint au centre hospitalier d'Arpajon des fonctions de
directeur par intérim
du centre hospitalier d'Arpajon**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emploi fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

VU l'arrêté en date du 09 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 17 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe DARNAUDET en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier d'Arpajon ;

Vu l'accord de Monsieur Philippe DARNAUDET en date du 30 janvier 2014, directeur adjoint au centre hospitalier d'Arpajon pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier d'Arpajon à compter du 25 février 2014 au 03 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe DARNAUDET, directeur adjoint au centre hospitalier d'Arpajon est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier d'Arpajon.

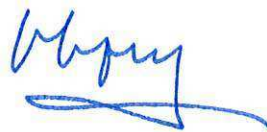
Article 2 : L'intérim Monsieur Philippe DARNAUDET prend effet à compter du 25 février 2014, au 03 mars 2014.

Article 3 : Les indemnités relatives à l'intérim de direction sont précisées à l'article 6 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2012-749 du 9 mai 2012.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 31 janvier 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014069-0011

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 10 Mars 2014

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-036

portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, en vigueur depuis le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la décision en date du 19 novembre 2013 ayant rejeté la demande du 30 octobre 2013 déposée par Monsieur Alain JONCHERY, pharmacien titulaire de l'officine sise au 42 rue du Bac à ABLON-SUR-SEINE (94480), exploitée sous la licence n°94#000397, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.94cho.pharmarket.com ;

Vu le recours gracieux reçu les 9 et 10 janvier 2014 et complété le 25 février 2014, formé par Monsieur Alain JONCHERY contre la décision susvisée ;

Considérant qu'il ressort de l'étude des arguments avancés et documents fournis à l'appui du recours gracieux que les motifs ayant fondé le refus d'autorisation contesté sont devenus inopérants ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à ce recours gracieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : La décision de refus d'autorisation en date du 19 novembre 2013 susvisée est annulée.

Article 2 : Monsieur Alain JONCHERY, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.94cho.pharmarket.com, rattaché à la licence n°94#000397 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire.

Article 3 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°94#000397 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 10 mars 2014

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le directeur de la santé publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014072-0004

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 13 Mars 2014

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-034
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 7 juin 2013 et complétée les 27 juin 2013, 16 octobre 2013, 18 novembre 2013, 13 janvier 2014 et 23 janvier 2014 par Madame Cécile GALLET ROUYER et Monsieur Erik POURTALET, pharmaciens titulaires de l'officine sise au 31 Rue Philibert Hoffmann, à ROSNY SOUS BOIS (93110), exploitée sous la licence n° 93#002149, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.93ros.pharmarket.com ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 mars 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies toutes les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que les pharmaciens titulaires sont responsables du contenu et des fonctionnalités de leur site internet et doivent à ce titre garantir la protection des données de santé à caractère personnel ; qu'ils ont apporté la preuve que les données de santé à caractère personnel sont déposées auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé, après consentement exprès du patient ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Cécile GALLET ROUYER et Monsieur Erik POURTALET, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.93ros.pharmarket.com rattaché à la licence n° 93#002149 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise au 31 Rue Philibert Hoffmann, à ROSNY SOUS BOIS (93110).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

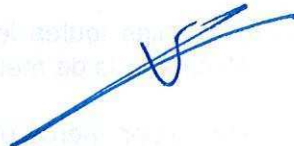
Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 93#002149 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine Saint-Denis.

Fait à Paris, le **13 MARS 2014**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014072-0005

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 13 Mars 2014

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-035
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 6 novembre 2013 et complétée les 15 janvier 2014, 24 février 2014 et 27 février 2014 par Madame Isabelle DEVISMES et Monsieur Dominique DEVISMES, pharmaciens titulaires de l'officine sise au 6 Rue des Champs Rosiers, à ECQUEVILLY (78920), exploitée sous la licence n° 78#000784, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.78lmu2.pharmarket.com ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 mars 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies toutes les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que les pharmaciens titulaires sont responsables du contenu et des fonctionnalités de leur site internet et doivent à ce titre garantir la protection des données de santé à caractère personnel ; qu'ils ont apporté la preuve que les données de santé à caractère personnel sont déposées auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé, après consentement exprès du patient ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Isabelle DEVISMES et Monsieur Dominique DEVISMES, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.78lmu2.pharmarket.com rattaché à la licence n° 78#000784 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise au 6 Rue des Champs Rosiers, à ECQUEVILLY (78920).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

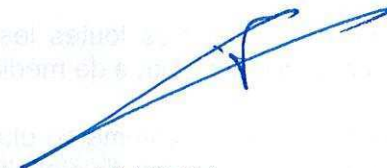
Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 78#000784 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le **13 MARS 2014**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0120

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1364 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel, au CENTRE PARIS- SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1364

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

du CENTRE PARIS-SUD

EJ FINESS : 750040628

EG FINESS 750000507

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 2013/DT75/064 du 26/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE PARIS-SUD** ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au **Centre Paris-Sud** 167, rue Raymond Losserand 75014 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 783 830 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

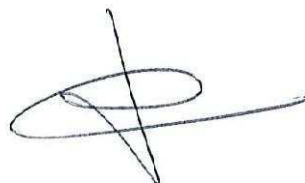
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du Centre Paris-Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0122

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1299 Arrêté n ° 13-1299
modifiant pour 2013 le montant des ressources
d'Assurance- maladie versées, sous forme de
dotations et forfait annuel à la FONDATION
OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1299

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD

EJ FINESS : 750150229

EG FINESS : 750000549

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 2013/DT75/344 du 25/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de la **FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la **Fondation Ophthalmologique Rothschild** 25 à 29 rue Manin 75940 Paris Cedex 19 pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 121 487 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 700 048 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

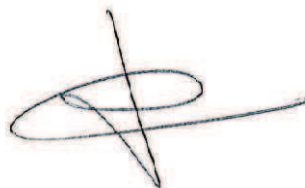
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de la Fondation Ophthalmologique Rothschild sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0123

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1300 Arrêté n ° 13-1300
modifiant pour 2013 le montant des ressources
d'Assurance- maladie versées, sous forme de
dotations et forfait annuel au GH
DIACONESSES CROIX SAINT- SIMON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1300

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du GH DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON

EJ FINESS : 750006728

EG FINESS : 750150260

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 2013/DT75/345 du 25/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **GH DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Groupe hospitalier Diaconesses-Croix St-Simon** 18 rue du Sergent Bauchat 75012 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 210 313 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 545 822 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

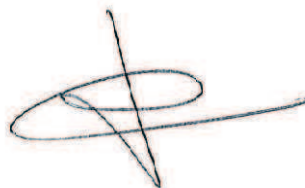
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du Groupe hospitalier Diaconesses-Croix St-Simon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0124

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1301 Arrêté n ° 13-1301
modifiant pour 2013 le montant des ressources
d'Assurance- maladie versées, sous forme de
dotations et forfait annuel à la FONDATION
OEUVRE DE LA CROIX SAINT SIMON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1301

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT SIMON

EJ FINESS : 750712341

EG FINESS : 750007999

EG FINESS Hospitalisation à domicile : 750042459

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 2013/DT75/346 du 25/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de la **FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT SIMON**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la **Fondation œuvre de la Croix Saint Simon** 35 rue du Plateau 75020 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 580 314 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 198 300 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.


ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de la Fondation œuvre de la Croix Saint Simon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0125

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1365 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MAISON BLANCHE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1365

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MAISON BLANCHE

EJ FINESS : 750034308
EG FINESS 930000351
USLD FINESS : 930815501

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 2013/DT75/347 du 25/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MAISON BLANCHE**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au **Centre hospitalier spécialisé maison blanche** 6-10 rue Pierre Bayle 75020 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **107 776 614 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **3 509 049 €**.

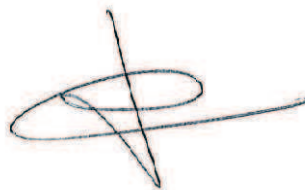
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du Centre hospitalier spécialisé maison blanche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0126

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1302 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au GCS UNICANCER

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1302

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du GCS UNICANCER

EJ FINESS : 750050932

EG FINESS : 750050940

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 2013/DT75/073 du 26/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **GCS UNICANCER**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

- Vu L'engagement contractuel spécifique à l'attribution à un GCS de moyens d'une dotation de financement au titre des MIGAC conclu le 10 janvier 2013 pour une durée d'un an ;
- Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **GCS Unicancer** Fédération Française des CLCC 101 rue Tolbiac 75654 Paris cedex 13 pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 731 311 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

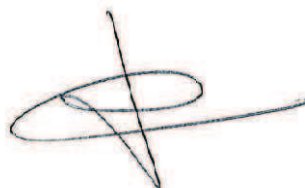
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et la déléguée générale du GCS Unicancer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0127

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1303 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'HOPHTALMOLOGIE DES QUINZE- VINGT PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1303

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'HOPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGT PARIS

EJ FINESS : 750110025

EG FINESS : 750000481

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 2013/DT75/349 du 25/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'HOPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGT PARIS**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts** 28 rue de Charenton 75571 Paris Cedex 12 pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 039 825 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 430 442 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0128

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1304 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1304

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 2013/DT75/350 du 25/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **CHS Sainte-Anne** 1 rue Cabanis 75674 Paris Cedex 14 pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 567 258 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **108 951 667 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

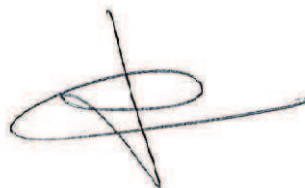
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur du CHS Sainte-Anne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0129

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1305 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel à l' HOPITAL PIERRE ROUQUES - LES BLUETS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1305

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l' HOPITAL PIERRE ROUQUES - LES BLUETS

EJ FINESS : 750811887

EG FINESS : 750150013

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 2013/DT75/351 du 25/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l' **HOPITAL PIERRE ROUQUES - LES BLUETS**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets** 4-6 rue Lasson 75012 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 258 317 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

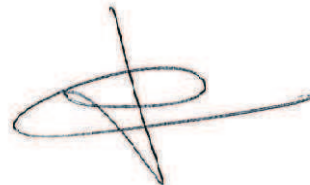
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l'Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0130

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1306 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel à l' INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1306

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l' INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 2013/DT75/352 du 25/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l' INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l' **Institut Mutualiste Montsouris** 42 boulevard Jourdan 75674 Paris Cedex 14 pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 183 860 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 823 520 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

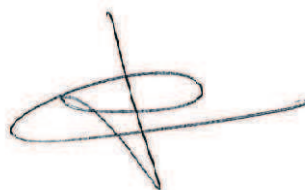
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l' Institut Mutualiste Montsouris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0131

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1307 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l' HOPITAL LEOPOLD BELLAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1307

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l' HOPITAL LEOPOLD BELLAN

EJ FINESS : 750720609

EG FINESS : 750150146

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 2013/DT75/353 du 25/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l' HOPITAL LEOPOLD BELLAN
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l' **Hôpital Léopold Bellan** 19-21 rue Vercingétorix 75674 Paris Cedex 14 pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **509 578 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 287 068 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

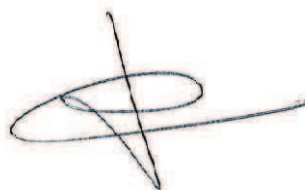
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le directeur de l'Hôpital Léopold Bellan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014073-0003

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Mars 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2008-1001 du 3
juin 2008 modifié portant publication de la
liste nominative des membres du conseil
d'administration de l'établissement public
foncier d'Ile- de- France

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRETE

**modifiant l'arrêté n° 2008-1001 du 3 juin 2008 modifié portant publication de la
liste nominative des membres du conseil d'administration de
l'établissement public foncier d'Ile-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 modifié, portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1001 du 3 juin 2008 modifié portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Ile-de-France,
- VU** la décision du président du conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France du 12 mars 2014,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-1001 du 3 juin 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2 : Représentant du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France :*

- *Mme Marie-Anne BELIN, vice-présidente du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France »*

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **14 MARS 2014**

**Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales**

Laurent FISCUS